



CONSETEMENT À LA MÉDIATION

Projet de poste Hochelaga à 315-25 kV et lignes d'alimentation à 315 kV à Montréal,

ci-après le « Projet »

Initiateur du projet :

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 18^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

ci-après l' « Initiateur »

MANDAT

Le projet de poste Hochelaga à 315-25 kV et lignes d'alimentation à 315 kV à Montréal est soumis à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹. Conformément à cette procédure, Hydro-Québec a transmis un avis de projet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre »). Ce dernier a ensuite émis une directive concernant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur devait préparer. Les différents documents composant l'étude d'impact ont été déposés et sont disponibles au registre des évaluations environnementales. Le ministre ayant jugé l'étude d'impact recevable, le projet a fait l'objet d'une période d'information publique du 12 février au 14 mars 2025.

Durant cette période, vous avez demandé par écrit au ministre la tenue d'un examen public du projet. En considération des enjeux soulevés dans votre demande, le ministre a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le 23 avril 2025, le mandat de tenir une médiation. Son président, Alain R. Roy, a constitué une commission et en a confié la présidence à Martin Lessard.

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

L'objet du présent document est de vérifier votre consentement à participer à la médiation.

Par ailleurs, ce document présente les principales étapes du processus de médiation prévues par les *Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*².

RÔLE DU COMMISSAIRE

Le commissaire agit à titre de médiateur et préside les séances de médiation. Son rôle consiste à faciliter la communication entre les participantes et les participants, à clarifier

1. RLRQ, c. Q-2
2. RLRQ, c. Q-2, r. 45.1

leurs points de vue, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à cerner leurs différends, et à explorer avec eux des solutions mutuellement satisfaisantes.

Le commissaire est soumis au respect du *Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* et doit, notamment, agir de façon neutre et impartiale en tout temps.

Le commissaire peut communiquer avec les parties séparément; dans ce cas, il est alors tenu d'en informer les autres parties. Il peut inviter à la médiation toute personne qu'il juge concernée ou susceptible d'être touchée par les solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de la médiation.

Le commissaire s'assure que les engagements des parties ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement.

PROCESSUS VOLONTAIRE

Chaque partie consent librement à participer de façon active à la médiation. Cette participation est volontaire et chaque partie peut se retirer à tout moment.

Lorsque les parties conviennent de prendre part à la médiation, elles sont tenues de s'engager de bonne foi, de faire preuve de transparence et de coopérer activement à la recherche de solutions. Elles s'engagent également à être présent à toute séance à laquelle la commission les convie.

DÉPÔT D'UN ENGAGEMENT

Afin que le processus de médiation soit efficace, le commissaire s'assure que les personnes ayant qualité pour déposer un engagement écrit soient présentes durant le processus de médiation.

CONFIDENTIALITÉ

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu rédigé par la commission, lequel est mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les cinq jours ouvrables suivants.

Les parties peuvent déterminer que certains éléments d'information ne seront pas partagés publiquement.

RENCONTRE PRIVÉE

Les séances peuvent être tenues en présence de l'ensemble des parties ou de certaines d'entre elles. À tout moment, la commission peut proposer la tenue d'une rencontre privée avec une partie. La commission peut également tenir une rencontre privée avec une partie à la demande de cette dernière.

Toute information partagée au cours d'une rencontre privée avec une partie sera de nature publique, à moins que les participantes et les participants en conviennent autrement.

FIN DE LA MÉDIATION

Une partie peut mettre fin à sa participation à la médiation à tout moment.

Autrement, lorsque l'Initiateur accepte des conditions de réalisation ou des modifications au projet, il doit déposer un engagement écrit en ce sens auprès de la commission.

Lorsqu'une requérante ou un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur, elle ou il en informe le ministre par lettre qui inclut tout engagement dont elle ou il a pu convenir avec l'initiateur. La lettre est également déposée auprès de la commission.

Le dépôt auprès de la commission de l'engagement écrit de l'initiateur et de la lettre d'une ou d'un requérant met fin à la médiation. La médiation peut toutefois se poursuivre avec les autres requérantes et requérants, le cas échéant.

Le commissaire peut, en tout temps, mettre fin à la médiation lorsqu'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou s'il est susceptible de causer un préjudice sérieux à une des parties, à un tiers ou à la qualité de l'environnement.

RAPPORT

À la fin de la médiation, la commission rédige un rapport qu'elle remet au ministre. Le cas échéant, tout engagement écrit de l'initiateur du projet de même que la lettre de la partie requérante sont inclus en annexe du rapport.

DÉCLARATION

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance des termes prévus au présent document et je m'engage à les respecter;

De même, je m'engage :

- à prendre part à toute séance à laquelle la commission me convie;
- à participer de bonne foi à la médiation, à faire preuve de transparence et à coopérer activement à la recherche de solutions;
- à préserver confidentielle toute information partagée au cours d'une rencontre privée si les participantes et les participants en ont convenu ainsi.

Je reconnais enfin que tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.

Date :

20/08/2025

Lieu :

Montréal

Nom du requérant :

Manuel Olson

Signature :

